

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le régime de classement des activités exploitées par la Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE sur le site de son établissement de SOMAIN et ANICHE

> Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2000 autorisant la société ONYX NORD NORMANDIE à exploiter un centre de tri de matériaux recyclables issus de la collecte sélective d'ordures ménagères et de déchets industriels banals à SOMAIN et ANICHE,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 juin 2008 qui transfère à la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE les actes de la société ONYX NORD NORMANDIE,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369, et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu la demande déposée le 04 avril 2011 par la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE en vue de bénéficier des droits acquis pour ses installations de SOMAIN et ANICHE,

Vu le rapport du 10 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1.1 - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit :

La société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière – le Trident – BP 91013 – 76171 ROUEN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires de Somain et d'Aniche les installations suivantes :

BEAR AND THE TOTAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF	B topics of the second		To the state of the state of
LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Plastiques à trier : 1500 m ³ Stockage balles plastiques : 950 m ³ Bois : 60 m ³ Papiers-Cartons : 10000 m ³	2714-1	A
1. supérieur ou égal à 1000 m ³			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Stock maximal de déchets industriels banals et/ou Ordures Ménagères: 1 950 m ³	2716-1	A
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	2		
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Capacité moyenne de 30 t/jour	2791-1	A
La quantité de déchets traités étant :			
1. supérieure ou égale à 10 t/j			
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000	Capacité de stockage de 10 000 m ³	1530-2	D
m³			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente : 0,8 m³	1432	NC
 stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ 			
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Le volume annuel de carburant est de 30 m ³	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface maximale occupée de 60 m ²	2713	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D, DC, NC (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Capacité de stockage de 200 m ³	2715	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	Puissance totale: 10 kW	2920	NC

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,

DC: installations soumises à contrôle périodique,

NC: installations non classées.

Article 2 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 3 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SOMAIN et ANICHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOMAIN et ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SOMAIN et ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis Installations classées Autres installations classées Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 02 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, praire Général adjoint